

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat

* * *

(08/10/2025)

* * *

1. Introduction :

L'analyse réalisée est un comparatif entre le texte de Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (la "**Convention**") d'une part et la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ("**LPA**"), telle qu'elle a été modifiée, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ("**Loi AML**") ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ("**RIO**") d'autre part. L'analyse du règlement intérieur du Barreau de Diekirch n'a pas été faite.

Le rapport explicatif accompagnant la Convention n'appelle pas de commentaires particuliers.

2. Analyse du texte de la Convention :

- **Préambule : pas de commentaires**
- **Chapitre I - But, champ d'application et terminologie**

Article 1 - But de la Convention : pas de commentaires

Article 2 - Champ d'application :

Article 2.4 : Cet article étend certains droits professionnels et certaines mesures de protection aux personnes employées ou engagées par un avocat. Il s'agit en particulier du droit à la confidentialité/secret professionnel et de sa protection, mais aussi de protections plus générales de la liberté d'expression et de l'exercice de la profession. Il serait judicieux de prévoir les mêmes droits et mesures dans la LPA. Il sera de plus judicieux, tel que l'Ordre l'a proposé dans sa proposition de loi encadrant les perquisitions dans les études d'avocats, d'également ancrer dans la LPA le secret professionnel des salariés et collaborateurs de l'Ordre.

Article 3. Terminologie

Article 3.a : La Convention définit l'"avocat" uniquement en tant que personne physique. La raison en est entre autres, que dans certains pays, les sociétés d'avocats n'existent pas. Dans notre droit interne, les sociétés d'avocats sont cependant très largement assimilées aux avocats personnes physiques, y inclus sur le plan disciplinaire. Il n'y a dès lors aucun doute que tous les droits et protections visés par la Convention s'appliquent également en droit interne aux sociétés d'avocats (sauf exceptions découlant de leur nature).

- **Chapitre II- Dispositions matérielles**

Article 4- Associations professionnelles

Article 4.1 : Cet article affirme l'autonomie et de l'indépendance des associations professionnelles. Ces principes ne sont pour le moment pas inscrits dans la LPA. L'article 7 de la LPA pourrait être complété en ce sens qu'on devrait ajouter la phrase suivante : « Les Ordres sont indépendants et autonomes. »

Article 4.2 : Cet article énumère les droits et devoirs des associations professionnelles. L'article 17 de la LPA est beaucoup plus restreint et devrait être élargi en y incluant notamment la liste de a. à f. de l'article 4.2 de la Convention. De plus, la revue de la LPA (et notamment l'article 19) devra également se faire au regard des requis de la (nouvelle) Constitution luxembourgeoise.

Article 4.3 : Cet article traite de la consultation en temps utile et effective des associations professionnelles sur la modification des règles législatives, procédurales et administratives affectant les activités des avocats et la réglementation de la profession.

Ce principe existe déjà dans la LPA en son article 18. Toutefois, pour être conforme au texte de la Convention, le texte de la loi pourrait inclure une obligation de consultation et que « toute consultation des Ordres par l'Etat devrait être faite en temps utile et de manière effective ».

Article 5- Droit d'exercer la profession

Article 5.2 : Toutes les procédures déontologiques visées à l'article 5.2 sont traitées en appel par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, constitué majoritairement par des magistrats. Cette juridiction remplit les critères pour être considérée comme constituant une autorité juridictionnelle, indépendante et impartiale établie par la loi tel que le prévoit la Convention. Les seules décisions qui

ne remplissent pas ces critères sont les décisions d'arbitrage du bâtonnier au sens de l'article 22 de la LPA, alors qu'elles sont toisées en dernier ressort par le Conseil disciplinaire et administratif, constitué exclusivement par des avocats. Le Conseil de l'Ordre est toutefois d'avis que les décisions au sens de l'article 22 de la LPA ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 5.2 de la Convention.

Article 6- Droits professionnels des avocats

Article 6.1.g : Cet article vise entre autres les procédures de récusation à l'encontre des magistrats, procureurs et membres "d'une autorité amenée à statuer dans une affaire particulière". En droit luxembourgeois, uniquement la récusation des magistrats est prévue. Le Conseil de l'Ordre n'est cependant pas convaincu qu'il faut prévoir la possibilité d'une récusation d'un procureur, puisqu'en droit luxembourgeois les Parquets n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article 6.3 a.b.et c. : Ces dispositions devront être prises en considération dans le texte qui est en préparation sur la réforme des articles 35 et 41 de la LPA relatif au secret professionnel des avocats.

Article 6.5 : Cet article est extrêmement important et introduit un devoir de protection particulière vis-à-vis des avocats travaillant dans des matières qui les exposent à une assimilation avec la cause ou la personne de leur client. Tel est le cas notamment des avocats spécialisés en droit de l'immigration, droits humains, droit pénal et droit familial. Non seulement l'Etat doit garantir la protection de ces avocats (et parfois de leur famille), mais il faut réfléchir à d'éventuelles sanctions pénales à prévoir en cas d'incitation ou de publication d'informations soutenant ou encourageant cette assimilation. De plus, l'Ordre des Avocats devrait se voir attribuer la qualité pour demander l'engagement de procédures pénales, notamment par voie de plainte avec constitution de partie civile à ce sujet.

Voir également, dans ce contexte, les commentaires relatifs à l'article 9 de la Convention.

Article 8- Discipline

Article 8.1 : Cet article précise que les normes de conduite professionnelles doivent être prévues dans la loi. Or au Luxembourg, ces normes sont surtout prévues dans le RIO, notamment à l'article 2.1. C'est toute la discussion sur la valeur et la base légale des certaines parties du RIO qui risque de (re)surgir et qu'il est assez urgent de traiter. Il échet dans le cadre de la réforme de la LPA, d'y inscrire les normes de conduite professionnelles principales et les principes essentiels de la profession.

Article 8.2.c. : Cet article prévoit qu'un avocat a le droit d'être conseillé, assisté ou représenté dans les affaires disciplinaires. Or la LPA à son article 26(11) prévoit que l'avocat doit se présenter personnellement et peut se faire assister par un avocat. De plus, la non-comparution entraîne une condamnation par défaut sans possibilité d'opposition.

Le Conseil de l'Ordre est en train de préparer un texte de loi pour modifier la LPA afin d'autoriser la représentation par un avocat pour les affaires disciplinaires tant ordinaires qu'en matière d'AML.

Article 8.3 : Conformément au texte de la Convention, il serait utile de préciser dans la LPA et la loi AML que les sanctions disciplinaires/ sanctions en matière AML doivent respecter les « *principes de légalité, de non-discrimination et de proportionnalité* ».

En ce qui concerne la seconde phrase de l'article « *Toute interdiction du droit d'exercer ne devrait être prononcée que pour les manquements les plus graves aux obligations professionnelles* », il y a lieu d'inscrire ce principe dans la LPA. Dans le cadre d'une future grande réforme, une énumération des manquements les plus graves, voire des mécanismes comme la récidive, pouvant entraîner une interdiction temporaire ou définitive, devrait être envisagée.

Il semble par contre que l'article 8-11 de la Loi AML suffit aux conditions de la Convention et pourrait servir d'inspiration pour améliorer le texte de la LPA.

Article 9-Mesures de protection

Article 9.1.c et d : À l'heure actuelle, la Loi AML ne prévoit pas expressément que dans le cadre des pouvoirs accordés à l'Ordre des Avocats par l'article 8-2 bis de la Loi AML, l'avocat contrôlé peut se faire assister par un autre avocat. Le texte ne l'interdit cependant non plus, de sorte qu'à notre avis une telle assistance n'est pas interdite. Rien ne s'oppose cependant à ajouter expressément dans l'article 8-2 bis de la Loi AML le droit pour un avocat d'être assisté par un autre avocat en cas de contrôle AML exercé par les organes de l'Ordre.

Article 9.3.b : Ce principe de l'information de l'Ordre par le Parquet de situations d'avocats tués ou agressés dans l'exercice de sa profession devrait être inscrit dans la LPA.

Article 9.4 : Cet article vient renforcer le principe d'une protection particulière des avocats dans le cadre de leur liberté d'expression. Cet article devrait être repris dans la LPA. Comme pour l'article 6.5 de la Convention, la question se pose s'il n'y a pas lieu de prévoir des infractions pénales particulières ou des circonstances aggravantes lorsqu'un avocat est privé de ou entravé dans l'exercice de sa liberté

d'expression quand il est la cible « *d'agressions physiques, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation ; ou d'obstructions ou ingérences indues* ».

Ce serait un signal fort dans le cadre de la protection des avocats et ce texte devrait aussi être la norme pour toutes les professions du judiciaire.

- **Conclusions :**

L'analyse du texte de la Convention n'indique pour le moment pas d'urgence à procéder à des modifications législatives majeures, nos textes étant pour l'essentiel conformes aux exigences de la Convention.

Toutefois une relative urgence peut être constatée quant à la conformité de nos textes quant aux articles 8 et 9 de la Convention et quant à la réforme envisagée relative au secret professionnel (article 6).

Finalement, dans le cadre d'une réforme complète, le texte de la Convention devra absolument servir de base pour affirmer, amplifier et compléter les articles de la LPA, de la Loi AML et du RIO.

Luxembourg, le 8 octobre 2025.

Albert MORO
Bâtonnier

